ADRESSE
AU ROI.

SIRE,

L'AUTORITÉ tutélaire des bons Rois fut toujours la plus douce consolation des sujets fidèles, & leur cœur flétri par la douleur s'ouvre à la confiance, lorsque la justice est assise sur le Trône. C'est dans cette conviction que la seconde Légion de Saint-Barthelemi de la ville de Toulouse, s'empresse de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, les sentimens qu'elle a manifestés & la conduite qu'elle a tenue dans une de ces circonstances difficiles, où la raison est la seule arme qu'on puisse opposer à la force, lorsque la force veut s'arroger le droit d'en imposer à la raison.

Une insurrection prompte & sanglante a affligé la ville de Montauban le 10 de ce mois. La Garde nationale de Bordeaux plutôt instruite de

ce choc violent, que du retour à l'ordre, a fait partir ſur le champ un détachement conſidérable dont le zèle eſt ſans doute auſſi pur que les motifs, mais dont l'appareil a jeté de l'inquiétude ſur ſon paſſage, & l'alarme dans la ville de Montauban, aſſez malheureuſe d'avoir vu couler le ſang dans ſon enceinte, ſans qu'elle dût avoir encore à redouter les approches d'un ſiège & les horreurs d'une guerre civile.

Les choſes étoient dans cet état, lorſque la ſeconde Légion de Saint-Barthelemi a reçu trois ordres écrits, les 19, 20 & 21 de ce mois, par leſquels le Général des Légions patriotiques de cette Ville, demande promptement la liſte des *volontaires diſpoſés à partir pour la ville de Montauban.*

Par trois délibérations ſucceſſives la Légion déclare, que *ſes Légionnaires ſont prêts à partir, dès le moment qu'ils en ſeront requis par les Municipalités reſpectives de Toulouſe & de Montauban, en la forme preſcrite par les décrets, ou qu'il en ſera autrement ordonné par SA MAJESTÉ & l'Aſſemblée Nationale.*

C'eſt ainſi que la Légion a toujours concilié les principes du vrai courage, de l'honneur & du patriotiſme, avec l'obéiſſance qu'elle a jurée aux lois conſtitutionnelles, & le reſpect dont elle eſt pénétrée pour les droits du Trône & la ſanction royale.

Quel n'a pas été ſon étonnement, SIRE, lorſque, le 22 du même mois, elle a eu à délibérer ſur un ordre du Général, verbalement donné en ces termes :

» Le Major de la ſeconde Légion de Saint-
» Barthelemi fournira, ſous peine de déſobéiſ-
» ſance, cinquante hommes de piquet, *dont*
» *la deſtination eſt pour joindre l'armée de*
» *Bordeaux.* »

L'oubli des règles, l'abus d'autorité, le mépris des décrets ſanctionnés, la ſubverſion des principes militaires & civils, l'anéantiſſement des lois ſociales, la rupture de ces liens de fraternité formés par la nature & perfectionnés par la politique, le danger évident de l'exécution d'un ordre dont les ſuites alloient jeter par-tout l'épouvante & la déſolation, ont vivement affligé la légion : elle a méſuré l'étendue des pouvoirs de ſon général, & en perſiſtant dans ſes précédentes réſolutions, elle a délibéré de ne pas déférer à un ordre auſſi inconſidéré dans ſa contexture, que dangereux dans ſes effets.

C'eſt aux pieds, de VOTRE MAJESTÉ, SIRE, que nous portons & cet ordre ménaçant, & la réſiſtance que nous lui avons oppoſée.

L'injuſtice de cet ordre deſtructif de l'eſſence des légions patriotiques, la contravention aux décrets ſanctionnés, le danger effrayant des conſéquences, l'attentat aux droits ſacrés de votre

autorité, font les bafes de la réfiftance éclairée, dont le vrai patriotifme a fait un devoir à la feconde légion de Saint-Barthelemi.

Que deviendroit le régime des légions de cette Ville, fi la puiffance qu'elles ont élevée fur leurs têtes, avoit le droit de renverfer les bornes de fon autorité, pour s'en donner une abfolue & indéfinie?

Jaloufes de leur liberté, elles ont conftamment rejeté tous les projets de réglement qui auroient pu donner à leur général un pouvoir dont elles ont craint qu'il n'abusât. Renouvelé tous les trois mois, il n'a d'autre autorité que celle qu'elles lui ont donnée, & elles ne lui en ont donné d'autre que celle qui eft abfolument néceffaire pour l'unité du commandement : que deviendroit cette fage prévoyance, s'il étoit le maître de convertir en un ordre abfolu, l'invitation faite à des *volontaires*, & de *forcer* des légionnaires à aller, malgré le cri de leur honneur & de leur confcience, déclarer la guerre à leurs voifins?

A cette premiere injuftice fe joint un mépris formel des décrets de l'affemblée nationale, fanctionnés par VOTRE MAJESTÉ.

Quoi! tandis que la municipalité de Montauban, comptant fur fes propres forces & fur la foi des décrets, invite toutes les villes du voifinage à retenir leurs troupes dans leur enceinte, & écrit à nos légions de fufpendre l'envoi des fecours offerts

jusqu'à ce qu'elle réquiere la municipalité de Toulouse; le général de ces mêmes légions choisit ce moment pour préparer des forces à *l'armée* qui marche contre la ville de Montauban, sans réfléchir que c'est allumer la torche de la guerre civile & incendier cette vaste contrée! & cet ordre est donné *sous peine de désobéissance* !

Pour obéir à cet ordre, il falloit donc désobéir à la Loi, à la Nation & au Roi. A la Loi qui ne permet aux Citoyens armés de porter leurs forces au dehors, qu'après la réquisition des municipalités respectives; à la Nation qui a besoin d'être consolée du sang dont la licence n'a que trop long-temps arrosé la palme de la liberté; au Roi, puisqu'il est l'unique chef de la force publique, & le moteur suprême du pouvoir exécutif.

Si un Général de Légions Patriotiques, avide de célébrité, & cédant peut-être à des impulsions dont nous ne connoîtrions pas les ressorts, s'arrogeoit le droit de commander arbitrairement des Légionnaires, & d'aller juger & combattre les Municipalités qui pourroient lui déplaire, l'établissement des Légions deviendroit un fléau aussi alarmant pour la Nation que pour le Trône. Le bras destiné à donner main-forte à la Loi, ne peut ni la contrarier, ni la détruire. L'aigle qui portoit la foudre, eût-il jamais le droit de l'allumer?

Non, SIRE, c'est à vous seul qu'appartient

la prérogative immuable de commander à la force publique : en s'armant contre les ennemis de la société, au lieu d'affoiblir l'autorité légitime de nos Rois, les vrais Citoyens ont voulu la soutenir & la défendre : Soldats, Citoyens & Sujets, nous avons juré, SIRE, de vous être fidèles, comme à la Loi & à la Nation ; & c'est du fond de nos cœurs, que nous réitérons aujourd'hui ce serment dans vos mains paternelles.

Nous sommes avec un très-profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans & très-fidèles Sujets.

DARQUIER, *Major*; JAMME; D'ALBIS DE BELBEZE; CAZALOT; FONTAN; GUITARD; DESOLLE; CASSAIGNE; GEZ; BOURNIQUEL; GLEIZES; GUIZET; CHAS.

Commissaires signés.

Bellegarrigue, adjudant. *signé.*

Toulouse, le 26 Mai 1790.

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

La ſeconde Légion de Saint-Barthelemi maîtriſée toujours par l'aſcendant de vos décrets, & de cette loyauté franche qui la caractériſe, s'empreſſe de vous ſoumettre ſa conduite, & de vous adreſſer ſa juſte réclamation.

Vous êtes inſtruits déjà, avec toute la France, de l'événement déſaſtrueux qui a répandu le deuil dans la ville de Montauban, & qui, malgré les meſures multipliées des Officiers Municipaux pour le prévenir & l'arrêter enſuite, a excité une telle fermentation parmi les Gardes Nationales de Bordeaux, qu'un certain nombre d'entr'elles s'eſt ſubitement porté vers Moiſſac pour y attendre vos ordres, & de là ſe rendre dans une ville conſternée, où l'on ſuppoſoit *les bons citoyens opprimés par la Municipalité.*

Nous n'entreprendrons pas ~~ſans doute~~ de la juſ-

tifier ; mais au bruit de ce départ une partie des Légionnaires de cette ville, n'écoutant que ſon ardeur, a cru que ſon courage, honorable ſans doute, lui commandoit impérieuſement de joindre ſes forces armées à celles de Bordeaux, ſans en être *requiſe par la Municipalité de Montauban.*

Nos Magiſtrats populaires ont auſſitôt arrêté, le 19 du même mois, qu'il ſeroit formé un détachement de *volontaires*, qui, étant pris dans le nombre des Légions, ſe réuniroit à celui de Bordeaux ; & trois ordres écrits, qu'a conſécutivement donnés notre Général, en ont été la ſuite, & le ſujet d'une nouvelle alarme.

Vous daignerez cependant obſerver, NOSSEIGNEURS, que parmi les Légions de cette ville, qui ſe ſont uniquement organiſées pour la défenſe de ſes habitans, notre Légion, convaincue, d'après vos décrets, qu'elle ne pouvoit ſortir de l'enceinte de ſes murs, ſans une réquiſition préalable de la Municipalité de Montauban & de celle de Toulouſe réunies, a trois fois délibéré de ſubordonner ſa conduite à cette réquiſition reſpective, de former néanmoins la liſte de ſes volontaires, & de voler enſuite au ſecours de la première de ces Municipalités, lorſqu'il ſeroit réclamé en la forme décretée ſi ſagement par Vous.

Alors un nouvel ordre du Général des Légions Toulouſaines, plus impératif que le premier, mais

verbalement tranſmis à notre Commandant, quelque inſtance qu'il lui ait faite, ainſi que nous, *de le donner* par écrit, lui a enjoint, *ſous peine de déſobéiſſance, de fournir cinquante hommes de piquet* pour faire partie du détachement prêt à partir. Un tel ordre, qui ne contrarioit pas moins notre organiſation particulière, que l'uſage des troupes réglées, & ſur-tout vos décrets, qui avoient prévu tous les dangers d'un pareil déplacement, n'a pu que nous affermir davantage dans nos premières réſolutions, & nous décider à ne pas y déférer.

Il en a coûté à notre cœur; quelques murmures ſe ſont élevés contre nous; mais les gens pénétrés de la ſageſſe de vos décrets y ont applaudi, & ſe félicitent encore de notre inébranlable fermeté.

Falloit-il en effet que déférant à un ordre qu'on refuſoit d'écrire, & dont on ne vouloit pas qu'il reſtât de trace, notre Légion allât groſſir le détachement de Bordeaux, & tentât d'entrer à main armée dans la ville de Montauban? mais dès-lors vos décrets, qui ne devoient céder aux ordres ni de notre Général, ni de nos Officiers Municipaux, étoient enfreints de la manière la plus formelle & la plus étrange. Les Municipalités voiſines étoient en droit de nous repouſſer à force ouverte de l'enclave de leurs territoires où nous nous ſerions portés ſans leur permiſſion; mille

combats se seroient engagés avant même de pénétrer dans le département étranger où nous nous serions rendus. Toute la province, & celle de la Guienne, pouvant s'engager dans la querelle, y auroient entraîné les autres; & un soulevement d'abord partiel, seroit devenu le prétexte ou le signal d'une guerre civile & sanglante qui auroit généralement embrasé, dévasté le royaume.

Et dans quelle circonstance! c'étoit lorsque la Municipalité de Montauban, forte d'ailleurs de ses mesures, délibéroit, afin d'appaiser entièrement les troubles intérieurs, de *députer vers l'armée Bordelaise*, pour la supplier de revenir sur ses pas, & offroit de mettre en liberté les prisonniers qu'elle détenoit encore pour les soustraire au ressentiment du peuple.

C'étoit dans le moment où elle avoit déterminé *d'envoyer sur le champ vers les Villes & Municipalités voisines, pour les prier de contenir leurs habitans respectifs, & de ne permettre ni déplacement, ni transport de forces armées, sauf à les fournir en cas de besoin & de réquisition de ses officiers.*

Dans cet état des choses, quelle seroit maintenant notre situation! dans quelle perplexité ne se trouveroient pas le Général de nos Légions & nos Officiers Municipaux même, si, méprisant ces actes d'une sage circonspection, foulant aux pieds vos décrets, & franchissant la barriere légi-

time qu'ils nous oppoſoient, notre Légion, au lieu d'attendre la réquiſition de la Municipalité de Montauban, avoit ſubitement accru les troubles & les malheurs de tous les genres qui pouvoient s'enſuivre ! Notre attentat commun à des lois impérieuſes, n'en alloit-il pas provoquer l'animadverſion, & nous rendre reſponſables, ſoit de la commotion de toutes les Municipalités qui ſe ſeroient citées les unes les autres à leur tribunal armé, ſoit des maux ſans nombre que nous aurions occaſionnés & commis par trop d'efferveſcence.

L'exécution enfin d'un ordre *verbal* qui devoit nous inſpirer tant de méfiance, & ſur lequel nous aurions fermé les yeux, n'auroit-elle pas aggravé notre faute & celle du Général qui avoit refuſé de l'écrire ? Et cet ordre, au ſurplus arbitraire, oppreſſif même pour notre ſeule Légion à laquelle il avoit été deſtiné, n'en ſeroit-il pas devenu d'autant plus répréhenſible ?

Nous n'avons donc été, NOSSEIGNEURS, que reſpectueux envers vos décrets, notre Général que refractaire; & la patrie, comme lui-même, nous oſons le dire, nous devroient encore de la reconnoiſſance pour les ſervices que nous leur avons rendus, & pour être reſtés fermes, inébranlables dans le poſte qu'elle nous avoit aſſigné.

Mais la Légion a déjà trouvé la récompenſe de ſa généreuſe conduite dans le témoignage de

son cœur, & elle lui deviendra bien plus précieuse, si, satisfaits de sa fidélité à vos décrets, vous comptez encore pour quelque chose les efforts qu'elle a faits pour arrêter un peuple armé qui, s'élançant au-delà des reglemens les plus salutaires, passoit à travers la liberté, & couroit s'engloutir dans l'abîme de la plus affreuse anarchie.

Nous sommes avec un très-profond respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-heumbles & très-obéissans serviteurs.

DARQUIER, *Major*; GEZ; D'ALBIS DE BELBEZE; CAZALOT; BLANC; FONTAN; GUITARD; DESOLLE; JAMME; CASSAIGNE; BOURNIQUEL; GLEIZES; GUIZET; CHAS, *Commissaires signés.*

Bellegarrigue, adjudant, *signé.*

Toulouse, le 26 Mai 1790.